

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE  
Commune de Presnoy

Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025

Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025



Modification simplifiée n°1	20 février 2024
Procédure ayant modifié le règlement graphique	Date d'approbation
Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023	

Sources : DGI Cadastre, juil. 2022 - IGN/ RD-PARCELLAIRE  
Modification réalisée par Terr&Am • Août 2023

ZONAGE	
ZONE URBANISÉE	
Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants et pôles-relais	
Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux	
Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectifs	
Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain	
ZONE À URBANISER	
ZONE NATURELLE	
N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière	
Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel	
Nl / Zone de loisir ou touristique située dans un site naturel	
ZONE AGRICOLE	
A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	
PRÉSCRIPTIONS	
★	Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
●	Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
→	Élement de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
---	Retrait des constructions conformément à la Loi Barnier - Amendement Dupont (L111-6)
■	Espace boisé classé à préserver (L113-1)
...	Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2 <sup>e</sup> )
■	Élement de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
△	Changement de destination autorisé (L151-11 2 <sup>e</sup> )
■	Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)

N  
0 100 200 300 400 500 m